



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

DECISION DU MAIRE

Objet : **INDEMNISATION ET CESSION D'UN VEHICULE A SMACL ASSURANCE -
CAMION IVECO AVEC BRAS DE MANUTENTION (immatriculation FB-386-PB)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L2122-22 du CGCT qui dispose que le Maire peut exercer certaines attributions par délégation du conseil municipal

Vu la délibération n° 053-2020 du 11 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa 6, relatif à la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;

Considérant le vol du camion IVECO immatriculé FB-386-PB au début du mois de mars 2025,

Considérant que le camion a été retrouvé totalement détruit et qu'il n'est techniquement pas réparable,

Considérant la proposition formulée par le cabinet d'expertise ROADIA mandaté par la société d'assurance SMACL,

DECIDE

De régulariser la cession d'un véhicule à l'assureur de la Ville de Crolles SMACL ASSURANCES pour un montant de 36 000€ TTC.

Comptablement cette indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession.

Ce bien sera sorti du patrimoine de la Ville de Crolles conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57 et un titre de recette sera établi sur le compte 775 de l'exercice 2025 d'un montant de 36 000€ TTC.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 27 NOV. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.